

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1928.

VERGADERING VAN 14 FEBRUARI 1928.

Budget du Ministère
des Travaux Publics pour
l'exercice 1928 (1).

Begrooting van het Ministerie
van Openbare Werken
voor het dienstjaar 1928 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTEN VOORGESTELD
DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 14 février 1928.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre des Travaux Publics propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1928.

Ils se traduisent par une augmentation de 226,667 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	155,333,903	»
pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	7,486,000	»

Ensemble. fr.	162,819,903	»
-----------------------	-------------	---

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
B^{on} M. HOUTART.

(1) Budget, n° 4-IX.
Rapport, n° 92.

(1) Begrooting, n° 4-IX.
Verslag, n° 92.

AMENDEMENTS.

Première Section. — Dépenses ordinaires.	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.
—	—
CHAPITRE PREMIER.	EERSTE HOOFDSTUK.
ADMINISTRATION CENTRALE.	HOOFDBEHEER.
ART. 3. — Matériel (y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire)	ART. 3. — Materieel (met inbegrip van eene som van 10,000 frank als tijdelijke last)
fr. 306,000 »	fr. 306,000 »

Augmentation de 10,000 francs,

en charge temporaire, nécessaire pour faire face aux frais de déménagement et autres qu'entraînera le regroupement, dans l'hôtel de la rue de Louvain, n° 38, à Bruxelles, de plusieurs services de l'Administration centrale du Ministère des Travaux publics, épars actuellement dans des locaux qui seront évacués. Cette concentration aura comme conséquence des simplifications, des économies et un meilleur rendement.

ART. 6 ^{bis} (nouveau). — Conseiller artistique	ART. 6 ^{bis} (nieuw). — Kunstraadsheer
fr. 667 »	fr. 667 »

Le crédit sollicité représente la part d'intervention du Département (1/6°) dans le montant de l'indemnité allouée au conseiller artistique par l'arrêté royal du 31 décembre 1925.

CHAPITRE II.	HOOFDSTUK II.
ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES DANS LES PROVINCES.	BEHEER VAN BRUGGEN EN WEGEN IN DE PROVINCIËS.
Affaires Générales.	Algemeene Zaken.
ART. 7. — Achats et réparations de matériel. — Fournitures diverses etc. (y compris une somme de 52,000 francs en charge temporaire).	ART. 7. — Aankoop en herstelling van materieel. — Allerhande leveringen, enz. (met inbegrip van eene som van 52,000 frank als tijdelijke last).
fr. 236,923 »	fr. 236,923 »

Augmentation de 83,000 francs,

se décomposant comme il suit :

1° Une somme de 6,000 francs est transférée des articles 9 (1,000 francs) et 15 (5,000 francs), afin de rendre possible l'imputation, sur le crédit de l'article 7, des frais de reliement téléphonique de tous les bureaux des Ponts et Chaussées en province. — La mesure entraînera une diminution d'écriture;

2° Un crédit de 52,000 francs doit être prévu, en charge temporaire, pour l'achat d'une presse et de ses accessoires (un bloc en fonte pour le serrage du zinc et une rogneuse) ainsi que pour le remplacement des galets d'une petite presse. La nouvelle presse permettra d'intensifier la reproduction lithographique

des plans et imprimés et de substituer cette reproduction à l'impression typographique, trop onéreuse dans l'industrie privée. Il s'agit d'une presse faisant partie du matériel de l'Institut cartographique militaire et que cet Institut cédera au Ministère des Travaux publics. La dépense sera donc compensée par une recette équivalente ;

3° Une somme de 23,000 francs est nécessaire pour l'achat de papier d'impression et de feuilles de zinc.

Routes.	Wegen.
ART. 9. — Routes, etc. . . . fr. 66,499,000 »	Art. 9. — Wegen, enz. . . . fr. 66,499,000 »

Diminution de 1,000 francs.

Somme transférée à l'article 7.

Bâtiments civils.	Burgerlijke gebouwen.
ART. 13. — Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État ou loués par lui, etc. (y compris une somme de 175,000 francs en charge temporaire) fr. 4,175,000 »	ART. 13. — Paleizen, hôtels, gebouwen en monumenten toebehoorende aan of gehuurd door den Staat, enz. (met inbegrip van eene som van 175,000 frank als tijdelijke last). fr. 4,175,000 »

Augmentation de 175,000 francs.

Par suite du regroupement de divers services, des immeubles pris en location par l'État vont pouvoir être abandonnés. L'augmentation de crédit sollicitée en charge temporaire, doit permettre de faire face aux frais de résiliation des baux et de remise en état des locaux.

Travaux hydrauliques.	Waterwerken.
ART. 15. — Canaux, rivières, polders, irrigations de la Campine, hydrographie, etc. fr. 19,925,000 »	ART. 15. — Vaarten, rivieren, polders, bevoelingen in de Kempen, waterbeschrijving, enz. fr. 19,925,000 »

Diminution de 75,000 francs.

Cette diminution est la conséquence :

1° De l'arrêté royal du 7 octobre 1927 qui a transféré au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique, certaines attributions du Ministère des Travaux publics se rapportant à l'Escaut maritime (70,000 francs),

2° Du transfert (3,000 francs) à l'article 7.

Personnel des Ponts et Chaussées, etc.	Personeel van Bruggen en wegen, enz.
ART. 19. — Traitements, salaires, etc. fr. 45,484,000 »	ART. 19. — Jaarweden, loonen, enz. fr. 45,484,000 »

Diminution de 391,000 francs.

Même justification que celle donnée au 1° de l'article 15 ci-dessus.

**Deuxième Section. — Dépenses
exceptionnelles.**

CHAPITRE IV.

SERVICES DIVERS.

ART. 30. — Palais, hôtels, édifices et monuments
appartenant à l'État, etc . . . fr. 2,725,000 »

**Tweede Sectie. — Uitzonderlijke
uitgaven.**

HOOFDSTUK IV.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 30. — Paleizen, hotels, gebouwen en monu-
menten toebehoorende aan den Staat, enz. . . .
. fr. 2,725,000 »

Augmentation de 325,000 francs,

nécessaire pour approprier divers immeubles, dont certains sont inhabités, en vue de leur occupation par des services de l'État, qui vont abandonner des locaux pris en location.

La dépense sera compensée, dans l'avenir, par l'économie des loyers des locaux qui vont être abandonnés.

ART. 35. — Escaut, etc. . . . fr. 350,000 » | ART. 35. — Schelde, enz. . . . fr. 350,000 »

Augmentation de 100,000 francs,

résultant de la nécessité de procéder à la réadjudication, en 1928, des travaux de curage, de mise sous profil et de consolidation de la cuvette de la maitresse-rigole de Berchem à Audenarde. Le crédit de 100,000 francs prévu en 1927 n'a pas été utilisé.